



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 1 du 17 juin 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

- Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2019-163 0001 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale complémentaire de la commune de Llo,

- Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2019-163-0002 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de Llo.

- Arrêté préfectoral n ° SPPRADES 2019 168-0001 portant modification des statuts du SIVU du Conflent

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET RISQUES

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2019168-0001 portant modification de l'article 3 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des « Hortes et Osseilles » à Bouleternère,

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2019168-0002 portant extension du périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée « du Canal d'Arrosage de Rivesaltes » à RIVESALTES.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : arrete convo
électeurs.odt

Prades, le 11 juin 2019

s.p Prades 2019 / 163 - 0007

ARRETE PREFECTORAL n° 24/2019

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de Llo

Le Sous-Préfet de Prades

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès le 31 mai 2019 de M. Robert AUTONES maire de la commune de Llo ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Llo sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 4 août 2019** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 11 août 2019** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales générale et complémentaire de la commune de Llo extraites du répertoire électoral unique au 30 juin 2019 et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le premier adjoint de la commune de Llo. Le président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la sous-préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 11 août 2019** et Monsieur le premier adjoint de la commune de Llo fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous-préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le premier adjoint de Llo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Llo.



Dominique FOSSAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation

Dossier suivi par :

Anne Marie GERMAIN

☎ : 04.68.51.67.83

✉ : anne-marie.germain

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : arrêté dépôt
candidatures.odt

Prades, le 11 juin 2019

SPP Prades 2019 / 163 - 0002

ARRETE PREFECTORAL n° 25/2019

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire
de Llo les 4 et 11 août 2019

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP 24/2019 du 11 juin 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Llo des 4 et 11 août 2019 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature à monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de prades ;

ARRETE

Article 1 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Llo en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal seront déposées en sous préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 15 juillet au mardi 16 juillet 2019, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

*Pour le 2nd tour de scrutin : uniquement dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :
du lundi 5 août au mardi 6 août 2019 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.*

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet
p. le préfet et par délégation
Le sous-préfet de prades



Dominique FOSSAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE
PRADES

Prades, le 12 juin 2019

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP modif sivu cflt.odt
Tél. : 04.68.51.67.83

Anne-
Marie.GERMAIN@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

SP Prades 219/168-0001

ARRETE PREFECTORAL N° 26/2019
portant modification des statuts du SIVU du Conflent

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 2 avril 2019 nommant M. Dominique FOSSAT sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019103-0003 du 16 avril 2019 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1966 portant création du SIVOM du Conflent ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences, de statuts et de dénomination du syndicat ;

Vu les délibérations du conseil syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la modification des articles 3 et 5 des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes et que les dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

ARRETE :

Article 1^{er} : est autorisée la modification des articles 3 et 5 des statuts du SIVU du Conflent conformément aux statuts annexés au présent arrêté .Tout document antérieur est abrogé.

Article 2 : le siège du syndicat est désormais fixé à la maison de l'eau, 27 rue de l'agriculture 66500 Prades.

Article 3 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SIVU du Conflent , Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades**



Dominique FOSSAT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT

STATUTS

(relevant des articles L.5212-1 et suivant du code des collectivités territoriales.)

Le Syndicat à vocation multiple a été constitué par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1966 regroupant les communes de Prades et de Codalet ; par la suite les communes de Campôme, Clara-Villerach, Eus, Los Masos, Molitg les Bains, Taurinya en 1973 ; puis Marquixanes en 1980.

Afin de mutualiser les moyens de gestion les conseil municipaux des communes de : Arboussols, Campôme, Clara-Villerach, Codalet, Espira de Conflent, Estoher, Eus, Finestret, Joch, Los Masos, Marquixanes, Molitg les Bains, Prades, Rigarda, Sournia, Tarrerach, Taurinya, Trévillach, Valmanya, Vinça, ont délibéré pour demander à transférer leurs compétence en matière d'eau et d'assainissement au syndicat régi par les présents statuts, afin de gérer le fonctionnement, l'investissement et l'entretien des ressources d'eau potable, des installations d'eau et d'assainissement, ainsi que les réseaux correspondants. Sur le territoire de ce syndicat, des modes de gestions différents peuvent co-exister.

Lors de la modification des statuts du syndicat, ces derniers sont soumis à l'approbation des conseils municipaux dans les conditions prévues à l'article L 5211-5 du CGCT.

Ils sont approuvés par arrêté préfectoral.

Article premier- Constitution :

Il est formé entre les communes membres un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent ».

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent est constitué par les communes de : Arboussols, Campôme, Clara-Villerach, Codalet, Espira de Conflent, Estoher, Eus, Finestret, Joch, Los Masos, Marquixanes, Molitg les Bains, Prades, Rigarda, Sournia, Tarrerach, Taurinya, Trévillach, Valmanya, Vinça.

Article 2- Périmètre d'intervention

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes.

Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures.

Dans ce cas une convention entre le SIVU du Conflent et la commune demanderesse déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions techniques et financières.

Article 3- Objet

Le syndicat a pour objet l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement, des ouvrages et installations concernant l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées mis à disposition par les communes adhérentes.

Est exclue la compétence incendie qui relève de la compétence communale.

Le syndicat assure les investissements concernant les équipements d'eau et

d'assainissement selon un programme qu'il fixera en fonction des possibilités financières et des aides et participations financières publiques (Europe, Etat, Département et collectivités) et par ordre d'urgence.

Sont exclus les extensions de réseaux et installations nouvelles d'eau et d'assainissement.

Sont exclus les acquisitions foncières liées à des installations propres à la commune adhérente. Elles restent à la charge de la commune.

Seules les acquisitions foncières liées à des installations intercommunales sont à la charge du Syndicat.

Les recettes du syndicat proviennent de l'exploitation (rôle d'eau et d'assainissement, abonnement, travaux, prestations, taxes, redevances ...) et des subventions perçues.

Article 4- Gestion

Le syndicat est le support juridique à tout mode de gestion spécifique retracé dans des budgets annexes.

Chaque commune membre conservera son rôle et son pouvoir de police.

Article 5- Sièg

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison de l'eau, 27 rue de l'Agriculture 66500 à Prades.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un autre lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres en application de l'article L.5213-13 du CGCT.

Article 6- Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter du 1er janvier 2015.

Article 7- Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque communes est représentée au sein du comité syndical par :

- un délégué titulaire par tranche de mille habitants.
 - de 0 à 1000 habitants inclus : 1 délégué
 - de 1001 à 2000 habitants inclus : 2 délégués
 - de 2001 à 3000 habitants inclus : 3 délégués
 - de 3001 à 4000 habitants inclus : 4 délégués
 - de 4001 à 5000 habitants inclus : 5 délégués
 - de 5001 à 6000 habitants inclus : 6 délégués
 - de 6001 à 7000 habitants inclus : 7 délégués
 - de 7001 à 8000 habitants inclus : 8 délégués
- un suppléant par commune et deux suppléants pour les communes dont la population excède 5000 habitants.

A la constitution du syndicat, la répartition des sièges est fixée ainsi qu'il suit :

Commune d' Arbousols :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Campôme :	1 délégué et 1 suppléant

Commune de Clara-Villerach :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Codalet :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Espira de Conflent :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Estover :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Eus :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Finestret :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Joch :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Los Masos :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Marquixanes :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Molitg :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Prades :	7 délégués et 2 suppléants
Commune de Rigarda :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Sournia :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Tarrerach :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Taurinya :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Trévilach :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Valmanya :	1 délégué et 1 suppléant
Commune de Vinça :	2 délégués et 1 suppléant

Article 8- Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat, sous réserve des attributions déléguées au Président ou au bureau en vertu des dispositions du CGCT ou d'une délibération du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Les décisions devront avoir recueilli l'avis préalable du conseil d'exploitation, sauf cas d'urgence.

Article 9- Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de:

- un Président ;
- cinq Vice-Présidents maximum.

En vertu de l'article L. 2122-7 du CGCT, le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours; l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.

De même, en application de l'article L. 2122-10, le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Quand il y a lieu, pour quelque cause que se soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents.

Article 10- Contribution des communes

La contribution est une dépense obligatoirement qui permet de pallier aux dépenses de fonctionnement du syndicat. La contribution annuelle des communes membres est fixé à 50 euros par commune.

Article 11- Adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunales

L'adhésion du SIVU du Conflent à un autre établissement public de coopération

intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du SIVU se prononçant à la majorité qualifiée.

Article 12- Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail et du mode de gestion du SIVU du Conflent. Il est approuvé par le comité syndical.

Article 13-

Les présents statuts, approuvés par délibération du comité syndical en date du 21 décembre 2018, sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres décidant de la création du syndicat.

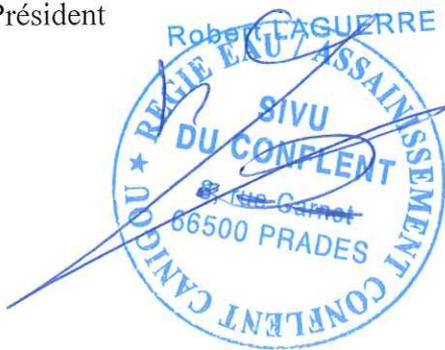
Fait et délibéré le 21 décembre 2018

Lu et approuvé

Le Président

Le Président Délégué,

Robert TAGUERRE



**Va pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.**

PRADES, le 12 JUIN 2019

Le Sous-Président,

Dominique FOSSAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 JUIN 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019168-0001
portant modification de l'article 3 des statuts de
l'« Association Syndicale Autorisée des Hortes et
Osseilles » à Bouleternère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales pour tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires à l'exception des arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête publique relative à la création d'une association et d'approbation de création d'une association syndicale ;

Vu la décision du 28 janvier 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011255-0009 du 12 septembre 2011 approuvant la mise en conformité des statuts de l'« Association Syndicale Autorisée des Hortes et Osseilles » à Bouleternère ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'« Association Syndicale Autorisée des Hortes et Osseilles » réunie en session extraordinaire en date du 17 avril 2019, prise en référence à l'article 39 de l'ordonnance susvisée, et se prononçant favorablement à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 9 voix, sur la proposition de modification de l'article 3 des statuts de l'association visant à modifier le siège administratif de celle-ci ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions de l'article 39 de l'ordonnance susvisée et que l'assemblée s'est prononcée dans les formes prévues par ce même article 39 pour une modification des statuts ne concernant pas une modification du périmètre de l'association ni de son objet tel que mentionné au paragraphe I de l'article 37 de l'ordonnance et ne nécessite donc pas le vote en assemblée constitutive ;

Considérant que les règles de convocation de l'assemblée des propriétaires pour se prononcer sur cette modification statutaire sont conformes à l'article 6 des statuts de l'association ;

Considérant que les règles de majorité nécessaires à l'adoption de cette modification statutaire ont été respectées ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de se prononcer sur cette demande de modification des statuts ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'article 3 des statuts de l'association

L'article 3 des statuts dans sa nouvelle rédaction est rédigé tel qu'il suit :

L'Association Syndicale porte le nom de : l'« Association Syndicale Autorisée des Hortes et Osseilles », son siège est situé au 23 avenue Pasteur à Ille sur Têt.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de Bouleternère dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

Article 3 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier - cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Président de l'« Association Syndicale Autorisée des Hortes et Osseilles » à Bouleternère, Monsieur le Maire de Bouleternère et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
📠 : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 JUIN 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019168-0002
portant extension du périmètre d'irrigation de
l'Association Syndicale Autorisée « du Canal
d'Arrosage de Rivesaltes » à RIVESALTES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.110-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018151-0004 du 31 mai 2018 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Arrosage de Rivesaltes et fixant sa surface à 402ha 42a 98 ca ;

Vu le courrier de monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Rivesaltes » en date du 5 juin 2018, à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, se référant à la décision de son conseil syndical du 30 mai 2018 délibérant pour une extension du périmètre de l'association d'une surface supérieure à 7 % de sa surface initiale ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le résultat des votes de l'assemblée des nouveaux propriétaires en date du 28 juin 2018 et de l'assemblée de réunissant l'ensemble des propriétaires déjà adhérents et les membres susceptibles d'être inclus dans le périmètre en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019080-0002 du 21 mars 2019, établi sur demande du président de l'association en date du 27 novembre 2018 au vu du résultat des votes des assemblées, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal d'arrosage de Rivesaltes » à Rivesaltes ;

Vu le déroulement de l'enquête qui s'est déroulée pendant 20 jours consécutifs conjointement sur les communes de Baixas, Espira de l'Agly, Peyrestortes et Rivesaltes du lundi 8 avril 2019 au lundi 29 avril 2019 inclus complété par la réception du public pendant les 3 jours ouvrables suivant la clôture de l'enquête ;

Vu le rapport de monsieur Michel RIOU commissaire enquêteur, en date du 21 mai 2019, assorti de ses conclusions et avis, donnant un avis favorable pour le projet d'extension du périmètre de l'association, remis à l'autorité compétente dans le département le 24 mai 2019, et annexé le 27 mai 2019 au dossier d'enquête publié sur le site de la préfecture ;

Considérant que l'extension du périmètre constitue une modification statutaire de l'association selon la procédure définie aux articles 37 de l'ordonnance et 68 du décret sus-visés ;

Considérant que selon les conclusions favorables du commissaire enquêteur, rendues sans réserves, l'enquête publique s'est déroulée normalement dans les conditions réglementaires dans les quatre communes concernées, la demande d'extension du périmètre de l'ASA « du canal d'irrigation de Rivesaltes » répondant à des préoccupations de développement durable pour favoriser et pérenniser les activités agricoles et le projet d'extension du périmètre prenant en compte la compatibilité avec la ressource en eau et la possibilité d'irrigation des nouveaux secteurs sans augmentation du volume des prélèvements ; que de ce fait peut être accordée l'extension pour les 54 propriétaires qui se sont prononcés favorablement lors de l'assemblée du 28 juin 2018 et pour la commune de Cases de Pène qui a transmis sa demande le 29 octobre 2018 ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département ou en l'espèce et par délégation à la personne déléguée pour les actes qui ne sont pas relatifs à une enquête publique dans le but de la création d'une association syndicale autorisée et d'approbation de création d'une association syndicale autorisée de se prononcer par arrêté sur l'approbation de l'extension du périmètre projetée et d'établir l'arrêté correspondant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1 : Autorisation d'extension

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Rivesaltes » à Rivesaltes sur les communes de Baixas, Espira de l'Agly et Peyrestortes, tel qu'il ressort des assemblées générales constitutives du 28 juin 2018 et du 15 novembre 2018 pour une surface de 125ha 38a 48ca et de la demande d'adhésion de la commune de Cases de Pène en date du 28 octobre 2018 acceptée par le syndicat de l'association le 5 novembre 2018 pour une surface de 1ha 26a 16ca.

L'extension couvrant une surface de 126ha 64a 64a, telle qu'émanant des délibérations des assemblées constitutives et du syndicat ainsi que du résultat de l'enquête porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 529ha 17a 62ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Modifications

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Rivesaltes » approuvés et intégrant nouvellement des parcelles sur les communes de Baixas, Espira de l'Agly, Peyrestortes et Cases de Pène ainsi que la liste complète de ces parcelles formant le nouveau périmètre syndical seront transmises par le président à l'autorité compétente dès notification du présent arrêté par le président de l'association.

Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes de Baixas, Cases de Pène, Espira de l'Agly, Peyrestortes et Rivesaltes dans les quinze jours qui suivent sa publication,

- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

- joint aux pièces constitutives du dossier qui peuvent être consultées pendant le délai d'un an après sa publication sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, dans la rubrique « Enquêtes publiques – Déclarations et autorisations de projet » : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Declarations-et-autorisations-de-projet>

Article 4 : Moyens de recours

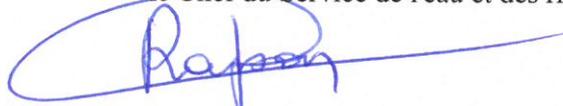
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Rivesaltes à Rivesaltes, Messieurs les Maires des communes de Baixas, Cases de Pène, Espira de l'Agly, Peyrestortes et Rivesaltes, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON